PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIECEUTOM

773, chemin du Mitan
84300 Cavaillon

Références : -
Code AIOT : 0006402731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SIECEUTOM implanté 773, chemin du Mitan 84300 Cavaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Entre 2014 et 2025, le secteur des déchets représente 28% des incidents et 14% pour les accidents.
- les incidents sont les événements qui auraient pu porter atteinte aux intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du code del'environnement ;
- les accidents sont les événements qui ont porté atteinte aux intérêts suscités.
En 2025, une augmentation significative de +22 % a été constatée et cette hausse est croissante au premier semestre 2026 : les sites du secteur de la gestion des déchets sont notamment concernés.
Dans un contexte d'épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en France, la prévention du risque incendie revêt ainsi une importance particulière durant la période estivale. Elle repose notamment sur le maintien en état des dispositifs de prévention et de lutte

contre l'incendie, la maîtrise des sources d'ignition, la gestion de la végétation aux abords des installations, ainsi que sur une surveillance renforcée des activités présentant un risque accru en période de fortes chaleurs.
Le ministre délégué chargé de la transition écologique a demandé, par lettre, à la directrice générale de la prévention des risques (pi) Régine Engström, de faire mettre en oeuvre, à la rentrée de septembre 2026, une action "coup de poing" d'inspections sur tout le territoire national concernant la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Outre les points de contrôle prévus, l'objectif de cette action nationale est de sensibiliser les exploitants aux risques incendie et à la bonne disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.
Cette action "coup de poing" s'ajoute à l'action nationale 2026 D1 « Action liée à la mise en oeuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents, notamment d'incendies, dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets (TTR) », démontrant ainsi la volonté concrète de la DGPR et des DREAL à lutter contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIECEUTOM
- 773, chemin du Mitan 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006402731
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le quai de transfert de dechets du Grenouillet est une installation de transfert exploitée par le syndicat SIECEUTOM (Syndicat Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité deTraitement des Ordures Ménagères). Le centre traite les déchets sur la zone de Cavaillon et de l'Isle-sur-la-Sorgue.
Il accueille annuellement :

- 21 000 tonnes d'ordures ménagères ;
- 2 000 tonnes d'emballages ménagers ;
- 200 tonnes de cartons.

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12	Sans objet
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a procéder à une visite inopinée visant à vérifier le respect des certaines prescriptions réglementaires en matière de prévention des risques accidentels, notamment des risques incendie. Les constats établis à l'issue de la visite ont mis en évidence quelques écarts, ayant fait l'objet d'une lettre de suites préfectorales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site est équipé d'un réseau d'extincteurs faisant l'objet d'un contrôle périodique annuel par des prestataires spécialisés, notamment les sociétés QUALIFEU et EUROFEU SERVICES.
Le 30 décembre 2025, l'exploitant a fait réaliser par la société EUROFEU SERVICES un diagnostic de son dispositif de protection incendie, dans le cadre du référentiel APSAD R4. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le certificat N4, daté du 30 janvier 2016. La réalisation de la vérification Q4 est prévue au cours de l'année 2026.
Par ailleurs, le contrôle par sondage des équipements a permis de constater que la dernière vérification périodique des extincteurs avait été réalisée par la société QUALIFEU en juillet 2025.

L'inspection considère que l'exploitant répond aux prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs plans du site, regroupés au sein d'un « livret de consignes de circulation et de sécurité », daté du 01 janvier 2023. Ce livret est remis aux usagers de la plateforme et vise notamment à présenter les principales consignes applicables sur le site. L'examen des documents présentés a permis de constater la présence d'un plan général des installations ainsi que de plusieurs plans relatifs à la circulation sur le site.
Toutefois, aucun plan permettant d'identifier et de localiser les principaux risques et dangers présents sur la plateforme n'a été présenté lors de l'inspection. Les documents disponibles ne permettent donc pas, en l'état, de disposer d'un plan localisant les zones ou équipements présentant des risques et dangers présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'élaborer, dans un délai d'un mois, un plan localisant les risques et dangers présents sur le site. Ce plan doit être complété, le cas échéant, par une description permettant aux services d'incendie et de secours d'en prendre connaissance rapidement et efficacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le « livret des consignes de circulation et de sécurité », mentionné dans le constat précédent, regroupe plusieurs catégories de consignes destinées aux différents usagers de la plateforme. Il comporte notamment des consignes à l'attention des apporteurs de déchets, des transporteurs et des visiteurs.
Ces consignes portent sur le fonctionnement du centre de transfert ainsi que sur les mesures de sécurité à respecter lors de la présence sur le site. Elles précisent notamment l'interdiction de fumer, les limitations de vitesse et les règles de circulation applicables aux usagers.
Le livret comporte également des consignes relatives aux conduites à tenir en cas de situation d'urgence, notamment en cas d'incendie, d'exposition à des produits dangereux ou de blessure. Ces dispositions visent à encadrer les premières mesures à prendre par les personnes présentes sur le site et à faciliter la réaction face aux situations accidentelles.
L'inspection considère que l'exploitant répond favorablement aux prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le

numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre qui inclus les des déchets entrants et sortants, tenu à jour et extrait de son logiciel PRECIA MOLEN. Le registre présenté couvre les déchets réceptionnés et évacués sur le site de janvier 2025 à août 2026. L'examen du registre a permis de constater que celui-ci comporte la plupart des informations requises au titre des prescriptions contrôlées. Toutefois, certaines informations obligatoires n'y figurent pas, notamment :
b) Concernant la dénomination, la nature et la quantité des déchets :
- le code du déchet entrant, conformément à la classification prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement.
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport des déchets :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets.
En conséquence, le registre présenté ne permet pas, en l'état, d'assurer une traçabilité complète des déchets entrants au regard de l'ensemble des informations requises par les prescriptions contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu, dans un délai d'un mois, de compléter son registre afin d'y intégrer l'ensemble des informations requises au titre des prescriptions contrôlées. Dans ce même délai, l'exploitant transmet à l'Inspection une extraction actualisée du registre, faisant apparaître l'ensemble des informations demandées et permettant de justifier de leur prise en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de

déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Comme indiqué au point précédent, l'exploitant tient un registre unique regroupant les informations relatives aux déchets entrants et aux déchets sortants du site.
L'examen de l'extraction des données issues de ce registre, portant sur la période de janvier 2025 à août 2026, a permis de faire les mêmes constats que ceux rappelés au point n° 4 précédent.
Les suites à donner sont alors rappelées dans le paragraphe suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu, dans un délai d'un mois, de compléter son registre afin d'y intégrer l'ensemble des informations requises au titre des prescriptions contrôlées. Dans ce même délai, l'exploitant transmet à l'Inspection une extraction actualisée du registre, faisant apparaître l'ensemble des informations demandées et permettant de justifier de leur prise en compte.

Type de suites proposées : Sans suite